

A young woman with voluminous curly hair is shown in profile, looking towards the right. She is holding a tablet computer. She is wearing a brown leather jacket over an orange top. The background is bright and slightly blurred, suggesting an outdoor setting.

MICRO-ENTREPRENEUR

Retraite et prévoyance

Édition 2019

LACIPAV

The logo for LACIPAV features the word "LACIPAV" in a bold, pink, sans-serif font. Below the letters "C" and "I" is a blue curved line that resembles a smile or a stylized arc.



"Aujourd'hui, les micro-entrepreneurs représentent plus de 50 % des adhérents de la Cipav."

SOMMAIRE

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE	6
LES MICRO-ENTREPRENEURS À LA CIPAV	8
INFORMATIONS GÉNÉRALES	10
• Seuil de la micro-entreprise	10
• Franchise de TVA	10
LE FORFAIT SOCIAL	11
LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV	12
• Le régime de retraite de base	13
• Le régime de retraite complémentaire	16
• Comment demander ma retraite ?	17
• Le régime d'invalidité-décès	18
LA SORTIE DU RÉGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR	20
LE CONJOINT COLLABORATEUR ET L'ACRE	21
QUI CONTACTER ?	22

Édito

Depuis la création du statut en 2009, la Cipav a accueilli tous les auto-entrepreneurs qui exerçaient une profession libérale. Aujourd'hui les micro-entrepreneurs actifs représentent plus de 50 % des adhérents de la caisse, soit 282 924 au 31/12/2018.

Même si vous ne réglez pas vos cotisations à la Cipav mais auprès de l'Urssaf qui reverse un pourcentage du forfait social, vous êtes adhérent au même titre que les professionnels libéraux dits classiques également affiliés à notre caisse. Vous faites partie de la Cipav et nous vous accompagnons tout au long de votre

parcours professionnel ainsi qu'au moment de votre retraite. Qu'il s'agisse des services en ligne ou de notre offre d'action sociale, vous pouvez vous adresser à nous pour bénéficier de conseil afin de faire les bons choix tout au long de votre activité professionnelle ou pour obtenir une aide en cas d'accident de la vie.

Par son expertise des professionnels libéraux, la Cipav connaît vos problématiques et sait répondre à vos besoins spécifiques, quel que soit le statut.

VOTRE COMPTE EN LIGNE

Espace-personnel.lacipav.fr

Grâce à l'espace sécurisé de son site internet, la Cipav vous permet d'effectuer des démarches en ligne. Il vous suffit de créer votre espace personnel afin d'accéder aux services des différentes rubriques :



• Mes cotisations



- Effectuer votre déclaration réglementaire de micro-entrepreneur
- Déclarer la cessation de votre activité

• Ma future retraite



- Accéder aux services du GIP Info Retraite pour obtenir un relevé de carrière et estimer vos droits
- Demander votre retraite
- Demander le rachat de trimestres

• Ma prévoyance



- Déclarer un bénéficiaire du capital décès
- Demander une pension d'invalidité
- Demander une allocation supplémentaire d'invalidité

• Mes documents



- Consulter les principaux documents transmis par la Cipav

• L'action sociale



- Demander une aide auprès de l'action sociale

• Services en ligne



- Prendre un RDV à Paris ou en régions
- Déclarer votre conjoint collaborateur

Créer mon compte en ligne

Si vous n'avez pas encore créé votre compte en ligne, nous vous invitons à le faire dès maintenant afin de pouvoir accéder aux services mentionnés ci-contre.

Rendez-vous sur :

espace-personnel.lacipav.fr

et cliquez sur « Première visite ? ».



Vidéo : "Comment créer mon espace personnel ?" : <https://bit.ly/2UcfZv9>



01

02

Remplissez les champs nécessaires à la création de votre espace personnel.

Indiquez une adresse e-mail ainsi qu'un mot de passe. Un mail vous sera envoyé immédiatement pour activer votre compte.

CRÉER MON ESPACE PERSONNEL

Étape 1

Veuillez saisir les informations nécessaires à la création de votre espace adhérent.

Numéro d'adhérent:

Nom:

Prénoms:

Date de naissance:

Numéro de sécurité sociale:

J'accepte les conditions générales d'utilisation

CRÉER MON ESPACE PERSONNEL

Étape 2

Veuillez indiquer vos informations de connexion

Adresse email:

Confirmer votre adresse email:

Votre mot de passe:

Confirmer votre mot de passe:

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Le nouveau cadre juridique issu de la loi de financement de la Sécurité sociale 2018

En 2018, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) a réduit le périmètre de la Cipav à une vingtaine de professions.



Un nouveau périmètre pour la Cipav

Si vous créez ou avez créé votre activité après le 1^{er} janvier 2018, **vous êtes affilié à la Cipav seulement si vous exercez l'une des professions suivantes :**

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert, ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
- artiste non affilié à la Maison des artistes ;
- expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- expert en automobile ;
- guide-conférencier.

Si vous n'exercez aucune de ces professions, vous êtes rattaché à la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

Le droit d'option

Les micro-entrepreneurs ayant créé une activité avant le 1^{er} janvier 2018 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav restent affiliés à la Cipav. Néanmoins, ils disposent d'un **droit d'option durant cinq ans** afin de rejoindre la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

- Le droit d'option est ouvert du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.
- Le droit d'option est ouvert aux adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneurs.
- Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.
- Le transfert est définitif. Si vous optez pour la Sécurité sociale pour les indépendants, vous ne pourrez plus revenir à la Cipav.
- Plusieurs conditions sont à respecter :
 - exercer une profession ne faisant pas partie du périmètre de la Cipav ;
 - être à jour de ses obligations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1^{er} janvier de l'année N+1.



"Le droit d'option est ouvert du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023."



Important : si le taux de cotisations (forfait social) est de 22 % à la SSI comme à la Cipav, les modalités de répartition spécifiques à la Cipav sont actuellement plus favorables pour l'acquisition de droits à retraite (voir le chapitre "Forfait social" de ce guide en page 11).

LES MICRO-ENTREPRENEURS (ME) À LA CIPAV

Depuis la création du statut d'auto-entrepreneur en 2009 (devenu "micro-entrepreneur" depuis 2015) jusqu'au 31 décembre 2017, la Cipav a accueilli toutes les professions libérales relevant de ce statut.

Données chiffrées concernant les ME à la Cipav* :

282 924

micro-entrepreneurs
actifs à la Cipav

14 652

micro-entrepreneurs
retraités à la Cipav

507 745

micro-entrepreneurs
radiés à la Cipav

Évolution du nombre de ME actifs à la Cipav :



44 ANS

Âge moyen d'un ME actif



38 ANS

Âge moyen d'affiliation



64 ANS

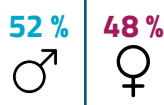
Âge moyen de départ à la retraite



3 ANS ET 4 MOIS

Durée d'activité moyenne

Répartition entre
hommes et femmes :

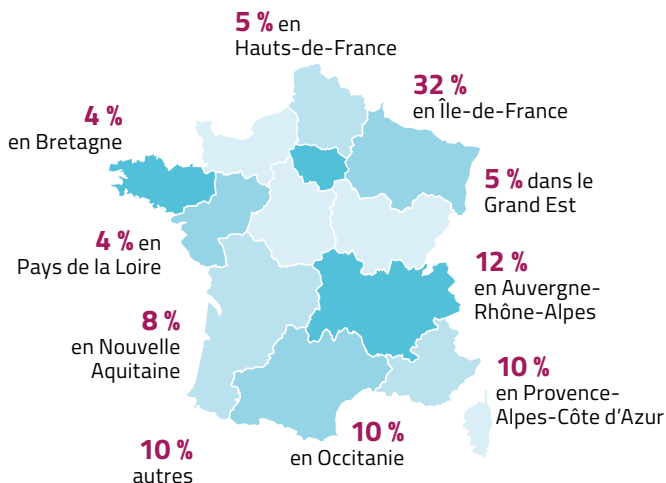


Les professions les plus
exercées à la Cipav :

- 12 % de conseils en gestion
- 8 % de thérapeutes
- 7 % de professeurs de sports
- 6 % de formateurs
- 6 % de professeurs
- 5 % de designers
- 4 % de programmeurs
- 4 % de guides touristiques
- 3 % de conseils
- 3 % d'enseignants culturels
- 42 % autres

* Données au 31/12/2018

Répartition géographique des ME de la Cipav :



La Cipav est votre caisse de retraite obligatoire. Elle gère vos régimes de retraite de base et complémentaire et votre régime d'invalidité-décès.

En tant que micro-entrepreneur, vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, l'Urssaf est votre interlocuteur unique.



L'Urssaf est votre interlocuteur pour :

- enregistrer votre affiliation et votre cessation d'activité. Vous n'avez aucune démarche à effectuer à ce titre auprès de la Cipav. Ces informations sont directement communiquées par votre Urssaf auprès de la Cipav ;
- calculer et encaisser vos cotisations. Vous n'avez pas à régler de cotisations à la Cipav. Une partie de vos paiements sera reversée par votre Urssaf à la Cipav au titre de vos régimes de retraite (base et complémentaire) et du régime d'invalidité-décès.



La Cipav est votre interlocuteur pour :

- vous informer sur votre carrière, sur vos droits à retraite et sur vos garanties d'invalidité-décès ;
- calculer et verser vos prestations ;
- garantir, à vous ou à vos proches, une protection en cas d'accident de la vie dans le cadre de l'action sociale.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Seuil de la micro-entreprise

Afin de pouvoir exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de **70 000 €** sur l'année. Au-delà de ce montant, vous devez opter pour le régime de droit commun des professionnels libéraux.¹

Franchise de TVA

Lors de la création du régime de la micro-entreprise en 2009, le législateur français avait décidé d'exempter les auto-entrepreneurs de la TVA. Ce dispositif a été amendé depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, **les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil sont assujettis à la TVA**. Les autres continuent à bénéficier d'une franchise.

Pour bénéficier de la franchise de TVA :

- votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser **33 200 €** (prestations de service) ;
- si vous dépassez ce seuil, vous pouvez continuer à bénéficier de la franchise au cours de l'année de dépassement si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas **35 200 €** (seuil majoré).

En cas de dépassement du seuil majoré, vous êtes redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois qui suit.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA, vous avez pour obligation d'indiquer la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » sur l'ensemble des factures délivrées à vos clients. Dans ce cas, vous ne pouvez pas récupérer la TVA payée sur vos frais et investissements.

¹ Consulter notre guide pratique 2019 afin de connaître les règles de cotisations propres à ce régime.



"Pour exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 70 000 €."



Définition

Chiffre d'affaires : somme des ventes de prestations de services du professionnel libéral.

LE FORFAIT SOCIAL

C'est l'ensemble des charges sociales personnelles à régler à l'Urssaf.

Un paiement simplifié pour vos charges sociales

En tant que micro-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 22 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédant votre déclaration (au choix). Il s'agit du **forfait social**. Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive.

L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.

L'Urssaf est chargée de reverser à la Cipav les montants correspondant à vos cotisations de retraite de base et complémentaire ainsi qu'à votre régime d'invalidité-décès.

Vous pouvez également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu* (taux de 2,2 % à ajouter au taux de 22 %).

Vous devez obligatoirement déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos charges sociales à l'Urssaf chaque mois (ou chaque trimestre si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle).

Nouveau : le décret n° 2018-1120 du 10 décembre 2018 relatif aux modalités d'application du régime micro-social aux professions libérales affiliées à la Cipav fixe les taux de répartition des montants de cotisations.

Cotisations	Taux de répartition des montants de cotisations
Assurance maladie maternité	12,5 %
Invalidité-décès	2,5 %
Retraite de base	Tranche A : 25 % Tranche B : 5 %
Retraite complémentaire	20 %
CSG et CRDS	35 %

Une couverture sociale complète

Le forfait social vous permet de bénéficier d'une couverture sociale minimum selon le taux de répartition défini par le décret mentionné ci-contre.

Si vous souhaitez toutefois bénéficier d'une meilleure protection sociale, nous vous invitons à opter pour le régime de droit commun.

**Payé en même temps que les cotisations sociales, il s'agit d'un versement proportionnel supplémentaire qui vaut paiement de l'impôt sur le revenu. Pour opter pour ce versement en 2019, votre revenu fiscal de référence 2017 ne doit pas dépasser 27 086 € par part fiscale.*

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV

En tant que micro-entrepreneur, vous cotisez :

- au **régime de retraite de base** des professions libérales, géré par la Cipav pour le compte de la Cnavpl²;
- au **régime de retraite complémentaire**, piloté et géré par la Cipav ;
- au **régime d'invalidité-décès**, piloté et géré par la Cipav.

Le paiement du forfait social vous permet d'acquérir des droits dans ces trois régimes.

Le régime de la micro-entreprise est un régime dérogatoire simplifié de calcul et de paiement des cotisations qui se substitue aux règles applicables aux autres cotisants de la Cipav.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier de certaines options spécifiques aux régimes de la Cipav, telles que :

- la cotisation en classe supérieure au régime complémentaire ;
- le choix de la classe de cotisation au régime d'invalidité-décès.



Information : en tant qu'adhérent, vous pouvez également bénéficier de l'action sociale de la Cipav qui vous accompagne afin de prévenir la précarité, les difficultés économiques et la dépendance.



Information : le micro-entrepreneur qui était antérieurement affilié à la Cipav en tant que professionnel libéral classique est redevable de la régularisation de sa cotisation au régime de base en année N+1, en plus de sa cotisation Urssaf.



Rappel : les montants évoqués dans ce guide sont exprimés en brut et non en net.



Vidéo : "L'action sociale de la Cipav" : <https://bit.ly/2P2BiOw>

² La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) gère le régime de retraite de base de plusieurs professions. Elle réunit les dix caisses de retraite des professions libérales, dénommées sections professionnelles.

LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

30 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite de base, soit 6,6 % de votre chiffre d'affaires.

En cotisant au régime de retraite de base de la Cipav, vous obtenez des trimestres et des points

Les trimestres

Au régime de la micro-entreprise, vous validez 1 trimestre par tranche de BNC égale à 1 505 € (150 heures SMIC), dans la limite de 4 trimestres par an.

Nombre de trimestres acquis	Tranche de BNC
1	1 505 €
2	3 009 €
3	4 513 €
4	6 018 €

Définition

BNC : bénéfices non commerciaux, représentant 66 % du chiffre d'affaires.



Information : aucun trimestre ne sera validé si votre BNC annuel est inférieur à 1 505 €.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (sans décote) au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié d'une durée d'assurance minimum.

Si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés.



Âge de départ en retraite à taux plein

62 ANS :

avec le nombre de trimestres requis

ou

67 ANS :

quel que soit le nombre de trimestres acquis.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- l'**âge légal** auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- le **nombre de trimestres** que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- l'**âge légal de départ à la retraite à taux plein**, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



Définitions

Taux plein : la retraite à taux plein est une retraite calculée sans abattement ou sans décote.

Décote : diminution du montant de la pension de retraite si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint.

Liquidation : procédé qui consiste à faire valoir ses droits à retraite afin de percevoir une pension.

Date de naissance	Âge minimum légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein	Âge légal de départ à la retraite à taux plein
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Les points

Chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav.

Vous obtenez :

- 1 point pour 6,35 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche A) ;
- 1 point pour 151,56 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche B).

Nombre de points acquis au titre de la tranche A	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	6,35 €
2	12,70 €
10	63,50 €

Nombre de points acquis au titre de la tranche B	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	151,56 €
2	303,12 €
10	1 516,60 €

C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.



Information : valeur du point du régime de base en 2019 : 0,5690 €.

Exemple

En 2019, un micro-entrepreneur affilié à la Cipav déclare un **chiffre d'affaires de 10 000 €**.

Trimestres

Son BNC est de 6 600 € (10 000 € x 66 %).
Il acquiert donc 4 trimestres sur l'année (6 600 > 6 018). *Cfp.13*

Points

L'Urssaf va lui réclamer 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 10 000 € x 22 %.

Le montant de sa cotisation au régime de base se calcule comme suit :

(décret n° 2018-1120 du 10 décembre 2018)

- Tranche A : 2 200 € x 25 % = 550 €
- Tranche B : 2 200 € x 5 % = 110 €

Pour 2019, sa cotisation au titre du régime de base s'élève à 660 €, soit 550 € + 110 € = 660 €.

C'est donc le montant de la cotisation perçu par la Cipav au titre du régime de base du micro-entrepreneur.

- Tranche A : 550 / 6,35 € = 86,6 points
 - Tranche B : 110 / 151,56 € = 0,72 points
- Pour 2019, il acquiert 87,3 points au régime de base, soit 86,6 + 0,72 = 87,3 points.



Attention : si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous ne cotisez pas au titre de la retraite de base de la Cipav. Vous n'acquierez aucun point et ne validez aucun trimestre à ce titre.

LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

20 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite complémentaire, soit 4,4 % de votre chiffre d'affaires.

En cotisant au régime de retraite complémentaire de la Cipav, vous obtenez des points

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire.

Vous obtenez 1 point pour 37,58 € de cotisations reversées.

Nombre de points acquis	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	37,58 €
2	75,16 €
10	375,80 €
20	751,60 €

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.



Information : valeur du point de retraite complémentaire : 2,63 € en 2019.

Exemple

En 2019, un micro-entrepreneur affilié à la Cipav déclare un **chiffre d'affaires de 10 000 €**.

L'Urssaf va lui réclamer 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant : 10 000 € x 22 %

Pour 2019, sa cotisation au titre du régime complémentaire s'élève à 440 €, soit 2 200 € x 20 %.

Pour 2019, il acquiert 11,7 points au régime complémentaire, soit 440 € / 37,58 € = 11,7 points.



Attention : si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez donc pas au titre de la retraite complémentaire et n'acquierez aucun point auprès de la Cipav.



Information : le taux de rendement du régime complémentaire de la Cipav est de 7 %. Cela signifie que vous mettrez 13 ans, après votre départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?



Important : la demande de retraite est une démarche personnelle. Vous devez en faire la demande auprès de la Cipav même si vous avez cotisé auprès d'autres caisses. Nous vous invitons à en faire la demande **3 mois** avant la date de départ souhaitée.

Pour ce faire, rendez-vous sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Ma future retraite » ;
- rubrique « Comment demander ma retraite ? » ;
- cliquez sur « Accéder au formulaire ».

Les étapes de ma demande

01

SI VOTRE DOSSIER EST COMPLET

Si le dossier est complet et si vous êtes à jour dans le règlement de vos cotisations, nous procédons à la **liquidation des droits à retraite aux régimes de base et complémentaire** relevant de notre organisme.

02

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Vous recevez alors un accusé de réception par courrier confirmant le **traitement de votre demande dans un délai de trois mois**.

03

NOTIFICATION DE RETRAITE

Ensuite, la Cipav vous adresse la notification de retraite vous informant de la **date d'ouverture de vos droits, du nombre de points acquis, du montant de la pension et de la date de son versement**.

04

VERSEMENT DE VOTRE PENSION

Dès la première mise en paiement, le **versement de votre pension** est automatique. Le versement des prestations est effectué le dernier jour ouvré du mois, à terme échu.



Rappel : vous pouvez consulter vos droits acquis sur votre espace personnel Cipav :

- onglet « Ma future retraite » ;
- rubrique « Mes droits acquis ».

LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

2,5 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre régime d'invalidité-décès, soit 0,55 % de votre chiffre d'affaires.

Vous êtes obligatoirement affilié au régime d'invalidité-décès de la Cipav jusqu'à la fin :

- de l'année de votre 65^e anniversaire ;
- ou de l'année de la cessation de votre activité.

Les prestations du régime d'invalidité-décès

Vos prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations reversées par votre Urssaf au titre de l'invalidité-décès.

Le régime d'invalidité-décès de la Cipav peut ouvrir droit :

- **de votre vivant :**
 - au service d'une pension d'invalidité, si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % (le taux est déterminé par le médecin conseil).

Taux d'invalidité	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 76 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 38 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 19 € de cotisations reversées
100%	5 260 €	2 630 €	1 315 €
66%	3 472 €	1 736 €	868 €

• **à votre décès**, au versement :

- d'un capital décès ;
- d'une rente annuelle de conjoint ;

• d'une rente annuelle pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

Prestations	Montant pour 76 € de cotisations reversées	Montant pour 38 € de cotisations reversées	Montant pour 19 € de cotisations reversées
Capital décès	15 780 €	7 890 €	3 945 €
Rente annuelle (conjoint / enfants)	1 578 €	789 €	394,50 €

Désignation du bénéficiaire du capital décès

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

1. au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
2. à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.
Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
3. à défaut, à une ou à deux personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;
4. à défaut, à la ou les personnes qui étaient à la charge totale, permanente et effective de l'assuré avant son décès.



Attention : si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous n'êtes pas couvert au titre du régime d'invalidité-décès de la Cipav.

Si vous êtes marié et/ou avez des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas, actuellement, de déclaration particulière à faire. L'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts de la Cipav.

Si vous n'êtes pas marié, si vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans, vous devez déclarer à la Cipav le nom de la ou des personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire(s).

En l'absence de désignation, le capital décès sera versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

À défaut, la Cipav ne pourra verser de capital décès.



Information : le formulaire de « Déclaration du bénéficiaire du capital décès » est accessible sur votre compte en ligne, dans l'onglet « Ma prévoyance ».

LA SORTIE DU RÉGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR

Vous choisissez d'opter pour le régime de droit commun

Depuis 2016, les entrepreneurs qui créent une entreprise en choisissant le régime micro-fiscal sont automatiquement micro-entrepreneurs.

Afin de vous assurer une meilleure protection sociale, vous avez la possibilité de renoncer au régime simplifié et d'opter pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations selon les règles de droit commun³.

Ce choix vous permettra d'acquérir davantage de droits pour votre future retraite mais aussi de meilleures garanties pour votre régime d'invalidité-décès.

Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre Urssaf :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant la date de création d'activité, pour une application immédiate ;
- au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Votre chiffre d'affaires dépasse le seuil du régime de la micro-entreprise

Si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires de 70 000 € pendant deux années consécutives, vous sortez automatiquement du dispositif de la micro-entreprise.

Dès le 1^{er} janvier qui suit ces deux années, vous basculez automatiquement dans le régime de droit commun en tant que professionnel libéral classique.

Vous choisissez d'arrêter votre activité de micro-entrepreneur

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.



³ Voir notre guide pratique 2019.

LE CONJOINT-COLLABORATEUR

Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur doit obligatoirement cotiser au titre des régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

Ses cotisations seront calculées sur un forfait ou sur une partie du chiffre d'affaires du micro-entrepreneur.

L'ACRE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, **le dispositif Accre a changé de nom et est désormais appelé Acre** (Aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise).

L'Accre permettait une exonération des charges sociales pour les chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Acre est étendue à tous les travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une activité. Ce dispositif consiste en une exonération partielle des charges sociales.

Cette exonération des charges est accordée en fonction des ressources du travailleur indépendant. Celles-ci sont évaluées par rapport au bénéfice généré par son activité et au montant du plafond de la Sécurité sociale (PASS) de l'année considérée.

Ainsi, si votre BNC dépasse le PASS (40 524 € en 2019), l'exonération sera annulée et vous devrez vous acquitter du forfait social de 22 % (24,2 % avec option fiscale).

Taux de cotisations à partir du BNC avec ou sans le taux d'imposition libératoire :

1 ^{ère} période Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit celui du début d'activité		2 ^e période Les 4 trimestres suivants		3 ^e période Les 4 trimestres suivants	
Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale
5,50 %	7,70 %	11 %	13,20 %	16,50 %	18,70 %

QUI CONTACTER ?



Pour vos questions relatives à l'affiliation, à la cessation d'activité et au paiement des cotisations :



Vous devez contacter l'Urssaf à laquelle vous êtes affilié.



Information : les attestations à jour de cotisations nécessaires pour les marchés publics sont attribuées par l'Urssaf et non par la Cipav.



Pour vos questions relatives à la carrière :

(relevé de trimestres, relevé de points, garanties d'invalidité-décès, liquidation des droits à la retraite, pension de réversion) :



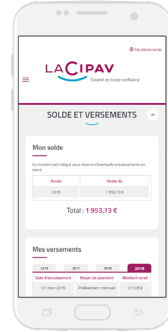
Vous devez contacter la Cipav.



Pour vos questions relatives à la protection maladie :



Vous devez contacter la Sécurité sociale pour les indépendants.



Suivez-nous sur :



"Je consulte mes droits Cipav sur mon compte en ligne."



MICRO-ENTREPRENEUR

Retraite et prévoyance

Édition 2019

9, rue de Vienne – 75403 Paris cedex 08
Téléphone : 01.44.95.68.49

www.lacipav.fr